RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1981

portant modification de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(81/772/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

considérant que la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité [1], modifiée en dernier lieu par la recommandation n° 1905/78/CECA [2], a imposé aux États membres un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté ;

considérant que cette recommandation a été conçue de façon à être pleinement compatible avec la participation constructive de la Communauté aux négociations commerciales multilatérales prévues au sein du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) ;

considérant que, par une décision du 10 décembre 1979 [3], les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du Conseil ont approuvé le protocole de Genève (1979) résultant des négociations commerciales multilatérales de 1973-1979 dans la mesure où il concerne des produits relevant du traité CECA et identifiés comme tels dans la liste des concessions des Communautés annexée à ce protocole ; que ces concessions sont applicables à partir du 1er janvier 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de préciser dans le texte de l'article 2 de la recommandation n° 1-64 que cette disposition couvre aussi le cas des obligations résultant de ce protocole ainsi que d'autres accords tarifaires conclus dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 2 de la recommandation n° 1-64 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Cette recommandation n'est pas applicable dans la mesure où, pour des positions tarifaires déterminées, elle ne permettrait pas de respecter les concessions tarifaires consolidées accordées à des parties contractantes du GATT, y compris les obligations résultant des accords tarifaires conclus dans le cadre du GATT par la Communauté ou ses États membres agissant de concert. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

---

[1] JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.
[2] JO n° L 217 du 8. 9. 1978, p. 5.
[3] JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 179.